



BROCHURE SUR LES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES (RAS)

POUR LE

CONSEIL DES ÉCOLES PUBLIQUES DE L'EST DE L'ONTARIO Règlement sur les redevances d'aménagement scolaires 01-2024-RAS-P&R

2445 Boulevard, Saint-Laurent, Ottawa, ON K1G 6C3
(613) 742-8960 cepeo.on.ca

Cette brochure résume le règlement des redevances d'aménagement scolaires (RAS) doit être imposées par le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (CEPEO), commençant le 1^{er} juillet 2024. Le contenu de ce document n'est qu'à titre de guide. Les parties intéressées devraient revoir le règlement approuvé et consulter le conseil scolaire et la municipalité locale pour déterminer les redevances qui pourraient être applicables à des propositions d'aménagements particuliers.

POUVOIR LÉGISLATIF :

La section E de la partie IX de la *Loi sur l'éducation* permet à un conseil scolaire de district d'adopter des règlements administratifs prévoyant l'imposition de redevances d'aménagement scolaires à l'égard d'un aménagement résidentiel et /ou non résidentiel dans son territoire de compétence, lorsque ces travaux ont pour effet d'accroître les dépenses immobilières à des fins scolaires. Conformément à la *Loi* et au règlement administratif du conseil scolaire, le conseil scolaire impose une redevance d'aménagement scolaire à l'égard d'un bien-fonds faisant l'objet d'un aménagement résidentiel ou d'un réaménagement dans les Comtés Unis de Prescott et Russell, si l'aménagement résidentiel ou le réaménagement nécessite l'une ou l'autre des mesures décrites à l'article 257.54 de la *Loi sur l'éducation*: Une redevance d'aménagement scolaire sera perçue une seule fois à l'égard d'un aménagement particulier, mais n'empêche pas l'application du règlement administratif du conseil à l'aménagement futur de la même propriété.

OBJET DES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES ET PROCESSUS :

Les redevances d'aménagement scolaires sont utilisées pour financer l'acquisition de sites scolaires et les coûts connexes afin de répondre aux besoins des élèves liés à la croissance découlant des nouveaux aménagements – les coûts des terrains destinés à l'éducation. Le conseil scolaire a tenu des séances d'information, des réunions publiques et a donné des avis de réunions publiques conformément à la loi.

TAUX D'INTÉRÊT LÉGISLATIF ACTUEL « PLAFONNÉ » :

Le règlement administratif des RAS et le taux d'imposition des RAS adopté le 18 juin 2024 par le CEPEO, est conforme aux dispositions législatives sur le plafonnement des taux de façon suivante. Le taux calculé (c'est-à-dire les taux requis pour financer les coûts des terrains scolaires) est également indiqué :

Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	Taux des RAS calculés 2024	Taux du règlement en vigueur jusqu'au 30 juin 2024	Taux Année 1 Le 1 ^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025	Taux Année 2 Le 1 ^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026	Taux Année 3 Le 1 ^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027	Taux Année 4 Le 1 ^{er} juillet 2027 au 30 juin 2028	Taux Année 5 Le 1 ^{er} juillet 2028 au 30 juin 2029
Taux des RAS résidentiel par unité de logement	898\$	941\$	898\$	898\$	898\$	898\$	898\$

EXEMPTIONS PRÉVUES PAR LA LOI :

Sous réserve de toute exemption prévue par le règlement administratif des RAS respectifs, les frais des RAS s'appliquent à tous les terrains situés dans les Comtés Unis de Prescott et Russell et s'appliquent à toutes les catégories d'aménagement résidentiel et à toutes les utilisations connexes des terrains, des bâtiments ou des structures de ceux-ci.

Le règlement administratif respectif des RAS ne s'applique pas aux biens-fonds qui appartiennent et qui sont utilisés aux fins suivantes :

- Les Comtés Unis ou l'un de ses conseils locaux;
- une municipalité ou l'un de ses conseils locaux de celle-ci;
- un conseil scolaire de district;
- un aménagement résidentiel sur des terrains désignés comme lots pour agriculteur aux fins de retraite, c'est-à-dire un lot adjacent à un lot agricole sur lequel une unité de logement doit être construite pour la résidence d'une personne ayant exercé une activité agricole sur le lot adjacent;
- un lieu de culte et un bien-fonds servant à celui-ci, et tout cimetière, cour d'église ou lieu d'inhumation, qui font l'objet d'une exonération d'impôt en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière, L.R.O. 1990, chap. A.31*, telle que modifiée;
- les immeubles agricoles tels que définis dans le présent règlement administratif.

De plus, un propriétaire est exonéré des redevances d'aménagement scolaires si un aménagement sur ses terrains a pour but de construire, d'ériger ou d'installer un bâtiment ou une structure, ou d'ajouter ou de modifier un bâtiment ou une structure à l'une des fins suivantes :

- une école privée;
- un foyer de soins de longue durée, au sens de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*;
- une maison de retraite, au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*;
- un hospice ou un autre établissement qui fournit des services de soins palliatifs;
- un centre de garde pour enfants, tel que défini dans la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;
- un lieu commémoratif, un pavillon ou un terrain d'athlétisme appartenant à la Légion royale canadienne.

Si une partie seulement d'un bâtiment ou d'une construction, ou d'un ajout ou d'une transformation à un tel bâtiment ou à une telle structure, sera utilisée à une fin précisée dans le règlement administratif des RAS, seule la partie du bâtiment, de la construction, du rajout ou de la transformation est exonérée des redevances d'aménagement scolaires.

Enfin, un propriétaire est exonéré des redevances d'aménagement scolaires s'il est :

- un collège d'arts appliqués et de technologie établi en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*;
- une université qui reçoit des fonds de fonctionnement réguliers et permanents du gouvernement de l'Ontario aux fins de l'éducation postsecondaire;
- un institut autochtone prescrit pour l'application de l'article 6 de la *Loi de 2017 sur les instituts autochtones* – établissements d'enseignement postsecondaire.

Par souci de clarté, les demandes suivantes ne sont pas exemptées du paiement des redevances d'aménagement scolaires :

- les conversions d'utilisation – non résidentiel en résidentiel;

- Logements secondaires construits sur la même propriété, mais accessoires à la résidence principale.

ÉCHÉANCIER DU PAIEMENT DES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES :

Les redevances d'aménagement scolaires sont calculées au taux en vigueur au moment de la délivrance du permis de construction et payées en totalité au trésorier de la municipalité (Alfred et Plantagenet, Casselman, Champlain, Clarence-Rockland, Hawkesbury Est, Hawkesbury, La Nation et Russell) des Comtés Unis de Prescott et Russell, avant la délivrance d'un permis de construction en vertu de la *Loi sur le code du bâtiment*.

CRÉDITS DE RÉAMÉNAGEMENT :

Un nouvel aménagement qui remplace un aménagement déjà existant peut donner droit à un crédit. Conformément à la loi, aucune redevance d'aménagement scolaires ne sera imposée à l'égard du remplacement, sur le même site, d'un logement qui a été détruit ou endommagé par un incendie, une démolition ou autre, ou qui a été endommagé au point de le rendre inhabitable. L'exonération ne s'appliquera toutefois pas si le permis de construire est délivré plus de 2 ans après, dans le cas d'une unité d'habitation résidentielle.

INSPECTION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX :

Le règlement administratif sur les redevances d'aménagement scolaires adopté par le CEPEO peut être consulté pendant les heures normales d'ouverture, au bureau du CEPEO à l'adresse respective, ou sur le site Web du CEPEO, comme indiqué sur la page couverture.